



Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session, 27 avril-1^{er} mai 2020

Avis n° 29/2020 concernant Akif Oruç (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 31 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Akif Oruç. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 janvier 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Akif Oruç, de nationalité turque, est né en 1976. M. Oruç était professeur de physique dans une école professionnelle du Ministère de l'éducation nationale à Istanbul jusqu'à ce qu'il soit suspendu de ses fonctions le 25 juin 2016. Il a ensuite été licencié en application du décret-loi n° 672 du 1^{er} septembre 2016, en vertu duquel environ 50 000 personnes ont été licenciées. M. Oruç et son épouse ont tous deux été congédiés sans aucune enquête. Après avoir dû évacuer la maison qu'elle louait, la famille Oruç a emménagé à Kütahya. M. Oruç a ensuite trouvé un emploi à Istanbul et n'a pu voir sa famille qu'une fois par mois. Au bout d'un an environ, il a commencé à gagner un salaire régulier et a pu faire revenir sa famille à Istanbul.

a. Arrestation, détention et procès

5. La source rapporte que le 17 novembre 2017, vers 4 heures du matin, cinq policiers se sont présentés au domicile de M. Oruç à Istanbul alors que toute la famille dormait. Les policiers se sont introduits chez lui et ont confisqué des téléphones portables, des lignes téléphoniques, une carte mémoire et une tablette. Ils ont arrêté M. Oruç sans l'informer des raisons de son arrestation et l'ont conduit au poste de police de Vatan, à Istanbul. Au même moment, des agents du service de police de Kütahya se sont rendus au domicile de membres de sa famille, la résidence de M. Oruç étant enregistrée à cette adresse. Ils y ont saisi deux téléphones, des lignes téléphoniques et un ordinateur portable.

6. Au cours de son deuxième jour de détention, M. Oruç a été conduit dans une salle par trois policiers. Ceux-ci l'ayant informé qu'ils souhaitaient seulement s'entretenir avec lui, M. Oruç n'a pas demandé d'avocat. Les policiers lui ont indiqué qu'ils savaient tout à son sujet et l'intéressé a alors compris qu'il s'agissait en fait d'un interrogatoire. Quelqu'un se serait plaint à son sujet, affirmant qu'il était membre de l'organisation terroriste fethullahiste, qu'il avait utilisé le logiciel de messagerie cryptée ByLock, qu'il avait versé de l'argent sur un compte de l'établissement Bank Asya et qu'il s'était entretenu avec l'un des dirigeants de l'organisation et participé à une réunion politique. Les policiers voulaient qu'il admette la véracité de ces allégations, qu'il fournisse les noms des autres personnes impliquées et qu'il avoue. Ils lui ont indiqué que son épouse avait aussi utilisé l'application ByLock et qu'ils procéderaient à son arrestation si M. Oruç ne reconnaissait pas être membre de l'organisation terroriste fethullahiste.

7. M. Oruç a déclaré qu'il n'était membre d'aucune organisation terroriste et que seul un juge pouvait décider si son épouse devait ou non être placée en état d'arrestation. Les policiers se sont alors mis en colère et ont commencé à l'insulter. M. Oruç a pu voir son avocat le cinquième jour de sa détention et présenter sa déposition le quatorzième jour. Le 30 novembre 2017, il a été présenté au tribunal de Çağlayan. Il a donc été détenu pendant quatorze jours sans décision judiciaire. Le 30 novembre, M. Oruç a été présenté devant un juge du douzième tribunal de paix d'Istanbul statuant en matière pénale, qui a ordonné sa détention. La source affirme que le juge n'a pas démontré que M. Oruç avait commis des actes illégaux qui pourraient être interprétés comme prouvant qu'il soutenait une organisation criminelle, ni fournit de preuves que sa conduite avait entraîné la commission d'actes criminels. Toutes les accusations portaient sur des faits survenus avant que le mouvement de Fethullah Gülen, appelé mouvement Hizmet par ses partisans, ne soit considéré comme une organisation terroriste.

8. Le 30 novembre 2017, M. Oruç a été transféré à la prison de Metris Bakırköy, où il est resté un jour. Le lendemain, il a été conduit à la prison Silivri à Istanbul. M. Oruç a pu voir son épouse trois semaines après son arrestation. Par la suite, il a pu lui téléphoner pendant dix minutes toutes les deux semaines, et la voir en privé une fois par semaine et en public tous les deux mois. Il ne pouvait voir son avocat que les vendredis.

9. Le 2 avril 2018, cinq mois et demi après son arrestation, M. Oruç a été accusé d'être un commandant adjoint des soldats de la branche militaire de l'organisation terroriste fethullahiste, d'utiliser ByLock, d'avoir transféré de l'argent sur un compte de l'établissement Bank Asya et de s'être entretenu par téléphone avec l'un des principaux dirigeants de l'organisation. Le 15 juillet 2016, date à laquelle l'organisation terroriste fethullahiste aurait été responsable d'une tentative de coup d'État avortée contre le Gouvernement, a été retenu comme date de commission des faits qui lui étaient reprochés. Le procureur a interdit à M. Oruç de communiquer par écrit. Par conséquent, il ne pouvait pas entretenir de correspondance avec sa famille.

10. Le 25 septembre 2018, dix mois après son arrestation, M. Oruç a été jugé pour la première fois devant la vingt-cinquième cour pénale chargée des affaires majeures d'Istanbul. Le juge n'aurait pas permis à M. Oruç de lire l'intégralité de sa défense, lui enjoignant d'accélérer sa lecture et d'omettre certains passages. M. Oruç a nié connaître la personne qui a témoigné contre lui et les soldats qu'il lui aurait présentés. Les deux soldats ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas M. Oruç et ne l'avaient jamais vu auparavant. Le témoin a affirmé avoir rencontré M. Oruç à Istanbul après le 19 juillet 2016, mais à cette période, l'intéressé vivait à Kütahya avec sa famille. L'examen des signaux satellites n'a pas permis d'obtenir d'enregistrements des conversations téléphoniques entre le témoin et M. Oruç. L'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas utilisé l'application ByLock et que les rapports de signaux numériques contenaient de nombreuses erreurs.

11. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait versé, en 2014, 54 000 liras turques sur le compte qu'il détenait auprès de l'établissement Bank Asya, M. Oruç a précisé qu'il s'agissait d'économies, ses proches lui ayant donné de l'argent pour une fête de famille. Il avait ouvert un premier compte à l'établissement Bank Asya en 2003, lorsque celle-ci était légale ; la banque a été fermée par l'État en 2016. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Oruç se serait entretenu avec l'un des principaux dirigeants de l'organisation terroriste fethullahiste en 2009, à l'occasion de deux appels téléphoniques d'une durée de soixante-seize secondes, l'intéressé a indiqué qu'il ne connaissait pas le dirigeant en question et ignorait qui lui avait téléphoné. Le tribunal n'a pas pu fournir de preuve du contenu de cette prétendue conversation. M. Oruç a été accusé uniquement sur la base du fait qu'il avait reçu des appels téléphoniques. M. Oruç a déclaré au juge qu'il n'était pas un terroriste et qu'il n'avait jamais pris ou donné d'instructions à quiconque concernant une quelconque activité ou organisation terroriste. Après avoir entendu les déclarations de l'intéressé, le juge a décidé de prolonger sa détention et a reporté le procès au 5 décembre 2018. Après son premier procès, M. Oruç a présenté des problèmes de santé, notamment une détérioration de l'état de ses yeux et de ses oreilles. Il n'a pas été autorisé à consulter un médecin.

12. Le deuxième procès a eu lieu le 5 décembre 2018. Le témoin, qui a admis être membre d'une organisation terroriste, a témoigné contre M. Oruç. Apparemment, il semblait éprouver des remords parce que M. Oruç était en prison depuis plus d'un an sur la base de ses allégations. Lorsque le juge lui a demandé s'il connaissait M. Oruç, le témoin a répondu par l'affirmative, sans le regarder en vue de l'identifier. La source fait valoir que cela est illégal car, selon la loi, le juge doit faire en sorte que le témoin regarde le suspect et lui demande ensuite s'il le reconnaît ou non. Le témoin s'est très peu exprimé et il était évident que le juge le poussait à s'exprimer.

13. Lors de l'audience, M. Oruç a déclaré qu'il n'avait jamais pris part à une activité terroriste, que nul ne pouvait prouver qu'il avait été membre d'une organisation terroriste, qu'il n'avait jamais été en possession d'une arme à feu et ne savait pas tirer, qu'au cours de ses seize années au service du Ministère de l'éducation nationale, il n'avait jamais fait l'objet de sanction disciplinaire et qu'aucun des nombreux enseignants et étudiants qui le connaissaient ne pouvait affirmer qu'il était coupable d'une telle infraction.

14. La source soutient que, selon les critères utilisés par les tribunaux pour établir l'appartenance au mouvement güleniste, M. Oruç n'est pas güleniste car il n'a pas fréquenté les écoles, les cours de préparation ou les entreprises affiliées au mouvement Hizmet. Il n'a pas non plus séjourné dans des maisons ou des dortoirs affiliés à ce mouvement, pas plus qu'il n'a pas adhéré à un syndicat qui lui est affilié ou n'a pas souscrit d'abonnement à Digtürk. L'examen de ses quatre lignes téléphoniques n'a rien donné, il n'a adhéré à

aucune organisation civile affiliée au mouvement Hizmet, n'est abonné à aucun journal ou revue qui lui soit rattaché, n'a jamais utilisé les applications de communication Eagle, Tango ou Kakao et n'a jamais publié le moindre commentaire positif sur le mouvement Hizmet sur les réseaux sociaux.

15. Selon la source, le juge n'a jamais regardé M. Oruç, pas plus qu'il ne lui a posé de questions. Aucun nouveau document n'a été présenté lors de la deuxième audience qui aurait pu prouver que M. Oruç était membre d'une organisation terroriste. Le juge a décidé de prolonger la détention de M. Oruç et a reporté l'audience du tribunal au 5 mars 2019. Le 5 mars 2019, l'audience a eu lieu et le procès a de nouveau été reporté au 24 avril 2019. Le 18 juin 2019, M. Oruç a été condamné à dix ans d'emprisonnement. Il a interjeté appel.

16. La source affirme que des demandes de mise en liberté de M. Oruç ont été déposées tous les mois. Toutes ont été rejetées, sans qu'aucune raison ou justification ne soit fournie. Le 19 mars 2018, M. Oruç a fait appel devant la Cour constitutionnelle, qui a entrepris l'examen de son dossier le 16 mai 2018.

b. Conditions de garde à vue et de détention

17. Après son arrestation, M. Oruç a été détenu dans un établissement surpeuplé et n'a pas pu fermer l'œil pendant les quatorze premiers jours de sa détention. Il n'était pas autorisé à aller aux toilettes, ne pouvait pas se laver car l'eau était froide et sale, et les repas étaient insuffisants. Il a été soumis à un traitement dégradant par les policiers, qui se sont comportés de manière vulgaire et semblaient être constamment en colère.

18. En outre, la source affirme que lors de sa détention à la prison Silivri d'Istanbul, M. Oruç a également été soumis à des conditions inadéquates, notamment des cellules surpeuplées et froides, un manque d'hygiène et des repas insuffisants. Les gardes se sont comportés très durement à son égard et l'ont soumis à un traitement inhumain. M. Oruç a développé une infection oculaire et après quarante-cinq jours, il a obtenu un rendez-vous avec un ophtalmologue qui lui a donné des médicaments, mais sans l'examiner.

c. Examen des violations

i. Catégorie I

19. Selon la source, l'article 100 du Code de procédure pénale dispose que l'autorité qui ordonne l'arrestation doit apporter la preuve de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure. En outre, l'article 109 dispose que l'arrestation ne peut être décidée qu'en dernier ressort, uniquement si des mesures de contrôle judiciaire ne suffisent pas ou ne peuvent être prises. M. Oruç a été détenu sans aucune preuve qu'il avait commis une infraction, et le procureur n'a pas pu démontrer qu'il avait pris part à la moindre activité terroriste.

20. La source indique qu'après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, des arrestations ont été ordonnées en l'absence d'enquêtes et de motifs suffisants. La source renvoie au paragraphe 3 de l'article 108 du Code de procédure pénale qui dispose que la situation de l'accusé en détention sera examinée tous les mois, ce qui n'a pas été le cas pour la détention de M. Oruç. Alors qu'il a été placé en détention le 30 novembre 2017, sa détention a été évaluée pour la première fois le 24 janvier 2018, soit environ deux mois plus tard. M. Oruç est toujours détenu et sa détention s'est transformée en sanction plutôt qu'en mesure de sécurité.

21. M. Oruç a été accusé d'être membre d'une organisation terroriste, en partie parce qu'il avait utilisé l'application ByLock. ByLock compterait actuellement plus de 100 000 utilisateurs. On ne saurait considérer une personne comme terroriste au seul motif qu'elle a utilisé une application donnée. De plus, la liste des utilisateurs de ByLock pourrait avoir été obtenue par piratage informatique et la légalité de l'allégation selon laquelle M. Oruç a utilisé ByLock est douteuse. La source fait valoir que les juges ont fondé leurs décisions sur la fait que le nom de M. Oruç figurait dans la liste des utilisateurs de ByLock. La source soutient que le système judiciaire du pays manque d'indépendance.

ii. Catégorie II

22. L'un des motifs de l'arrestation de M. Oruç, selon un témoin, était qu'il avait eu, avec des soldats, des discussions sur le thème de la religion organisées par le mouvement Hizmet en 2014. La source fait valoir que M. Oruç a le droit de manifester ses convictions dans son enseignement et dans la pratique, et que son arrestation pour ce motif constitue une violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 18 du Pacte. De plus, M. Oruç a été accusé d'avoir utilisé l'application ByLock en 2014, application qui était liée à une tentative de coup d'État survenue en juillet 2016. La source affirme que cela est tout à fait illogique et qu'il s'agit d'une atteinte au droit de M. Oruç à la liberté d'expression, en violation de l'article 19, respectivement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

23. La source rapporte que M. Oruç et sa famille ont été victimes de discrimination parce qu'ils ont été accusés d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste. La fille et le fils de M. Oruç ont été qualifiés de « fetoistes » par leurs camarades de classe. À cause de cette discrimination, son épouse n'a pas pu trouver de travail, ni même louer une maison à Kütahya. M. Oruç n'a eu accès à aucune formation en détention. Il n'a pas été autorisé à écrire de lettres à sa famille et, par rapport aux autres détenus, les visites de sa famille étaient limitées.

24. La source conclut donc que M. Oruç et sa famille ont été victimes de discrimination en raison de leurs opinions politiques et religieuses, en violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte.

25. La source affirme que M. Oruç a été accusé d'appartenir au mouvement Hizmet, ce qu'il nie. Comme de nombreuses personnes en Turquie, il a eu quelques contacts sociaux avec des sympathisants de ce mouvement. La source en conclut que l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a également été violé.

iii. Catégorie III

26. La source soutient que les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte ont été violés. Le procureur a décidé de restreindre les prérogatives de l'avocat de la défense et de l'empêcher d'examiner le contenu des pièces du dossier et d'en faire des copies, en application du paragraphe 2 de l'article 153 du Code de procédure pénale. Le procureur a affirmé que l'examen des pièces du dossier par la défense pourrait entraver l'enquête.

27. M. Oruç a été détenu pendant plus de dix mois avant la première audience de son procès. Aux termes de la législation turque, deux conditions doivent être remplies pour que les autorités puissent procéder à une arrestation : il faut que des charges solides pèsent contre le suspect et que celui-ci risque de s'évader. La source se réfère à des rapports dans les médias nationaux indiquant que, puisque les nouveaux juges nommés après la tentative de coup d'État étaient pour la plupart membres du parti au pouvoir, le pouvoir judiciaire manque d'indépendance, que des pressions sont exercées sur les juges pour qu'ils ne libèrent pas les détenus et que, dans plusieurs cas, le Conseil des juges et des procureurs a brusquement modifier les nominations des juges qui avaient pris la décision de libérer des détenus.

28. La source affirme que M. Oruç a été accusé d'avoir utilisé l'application ByLock et d'avoir déposé ses épargnes dans un compte de l'établissement Bank Asya en 2014, bien que de tels actes ne puissent être reconnus comme des infractions terroristes. M. Oruç n'a appris qu'en 2016, alors qu'il regardait une émission de télévision, que l'utilisation de ByLock et des services de Bank Asya avait été érigée en infraction pénale.

iv. Catégorie V

29. La source affirme que M. Oruç a été privé de liberté pour des raisons de discrimination fondée sur ses opinions politiques et religieuses. Il a été accusé d'avoir un compte dans l'établissement Bank Asya, considéré comme un « critère de terrorisme » par le Gouvernement depuis la tentative de coup d'État en juillet 2015. Il a également été

accusé à tort de s'être entretenu à deux reprises, en 2009, avec un homme qui serait l'un des principaux dirigeants du mouvement Hizmet.

Réponse du Gouvernement

30. Le 31 octobre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le 23 décembre 2019, le Gouvernement turc a demandé une prolongation du délai, qui lui a été accordée avec une nouvelle échéance fixée au 30 janvier 2020.

31. Dans sa réponse du 27 janvier 2020, le Gouvernement réaffirme que la Turquie, en tant qu'État démocratique régi par la primauté du droit et membre fondateur du Conseil de l'Europe, défend les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie. La Turquie continue de combattre plusieurs organisations terroristes dans le cadre de sa Constitution et de sa législation et dans le respect de ses obligations internationales, et en particulier de ses dispositions législatives nationales en matière de droits de l'homme.

32. Dans sa réponse, le Gouvernement expose les menaces que diverses organisations terroristes faisaient peser sur la Turquie et les mesures prises pour les combattre. Il fournit des informations générales au sujet des organisations terroristes en question, en particulier « l'organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle ». Il mentionne également la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, soulignant que les membres de cette organisation mis en cause dans la tentative de renversement du Gouvernement faisaient actuellement l'objet d'enquêtes et étaient en instance de jugement.

33. Le Gouvernement fait valoir que la privation de liberté de M. Oruç est conforme aux décisions des tribunaux compétents. Toutes les procédures qui ont conduit à son arrestation, à sa détention et à sa condamnation ont été menées dans le respect de la législation pertinente et des obligations internationales de l'État.

34. Le Gouvernement affirme qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Oruç par la deuxième chambre pénale d'Istanbul, sur la base d'une enquête lancée par le Chef du Parquet d'Istanbul, au motif que l'intéressé était soupçonné de faire partie d'une organisation terroriste armée. En conséquence, il a été arrêté à son domicile le 17 novembre 2017 et placé en garde à vue. Lorsque les policiers se sont présentés au domicile de M. Oruç à Istanbul, son épouse a déclaré qu'il était absent. Cependant, en fouillant la maison, les policiers ont remarqué une sortie de secours et après une recherche plus poussée, ils ont appréhendé M. Oruç sur le terrain de stationnement du bâtiment. La famille de M. Oruç a été informée le jour même de son placement en garde à vue.

35. Après avoir été placé en garde à vue, M. Oruç a demandé qu'un avocat soit désigné pour le représenter. L'intéressé a vu son avocat à quatre reprises, les 19, 21, 25 et 29 novembre 2017. Conformément à l'article 10 du décret-loi n° 684, son placement en garde à vue a été prolongé de sept jours à partir du 24 novembre 2017 et il a été notifié qu'il serait maintenu en garde à vue jusqu'au 30 novembre 2017.

36. Avant de présenter sa déposition, M. Oruç a été informé des accusations portées contre lui. Il a également été informé de son droit de choisir un défenseur et de bénéficier d'une assistance judiciaire, de son droit à la présence de son avocat lors de sa déposition et de son interrogatoire, de son droit de demander que le barreau désigne un avocat pour l'assister s'il n'en avait pas les moyens, ainsi que d'autres droits tels que celui de communiquer avec sa famille, de fournir des preuves en sa faveur et de demander la collecte de preuves. Il a ensuite remis sa déposition au Procureur général en présence de son avocat le 29 novembre 2017.

37. Le 30 novembre 2017, étant suspecté d'avoir « créé et dirigé une organisation terroriste », il a été traduit devant le douzième tribunal de paix d'Istanbul statuant en matière pénale, où il a été interrogé par le magistrat en présence de son avocat.

38. Avant l'interrogatoire, le magistrat a rappelé à M. Oruç qu'il avait le droit de garder le silence, de présenter sa défense en présence d'un avocat et de faire valoir tous les faits en sa faveur. M. Oruç a déclaré qu'il comprenait ses droits, qu'il connaissait les accusations portées contre lui, qu'il se défendrait avec son avocat et qu'il comprenait qu'il aurait la possibilité de réfuter les accusations portées contre lui.

39. Dans sa déposition, M. Oruç a répété ce qu'il avait précédemment déclaré aux représentants des forces de l'ordre et a plaidé non coupable. Son avocat a également fait valoir que son client n'était pas coupable, et a demandé sa mise en liberté ou qu'une décision de contrôle judiciaire soit rendue.

40. Dans le cadre de l'interrogatoire, le douzième tribunal de paix d'Istanbul statuant en matière pénale a décidé que M. Oruç serait détenu sur la base de preuves selon lesquelles il avait commis des infractions, notamment celle d'être membre de l'organisation terroriste fethullahiste en qualité de « chef », de diriger ses « adjoints » et le personnel militaire qui lui était attaché, facilitant ainsi un ordre hiérarchique distinct au sein des forces armées, de communiquer avec les principaux dirigeants de l'organisation en utilisant le logiciel de messagerie cryptée ByLock de l'organisation et d'avoir investi dans l'établissement Bank Asya, affilié au mouvement Hizmet.

41. Eu égard aux motifs susmentionnés et compte tenu des qualifications et de la nature des infractions attribuées à M. Oruç et du risque de fuite, le douzième tribunal de paix d'Istanbul statuant en matière pénale a décidé que l'application de mesures de contrôle judiciaire serait insuffisante. Son placement en garde à vue a été ordonné conformément à l'article 100 du Code de procédure pénale.

42. Le 2 avril 2018, dans le cadre de l'enquête n° 2017/169266 menée par le Bureau du Procureur général d'Istanbul, un acte d'accusation a été établi au chef d'appartenance à une organisation terroriste armée, en application du paragraphe 2 de l'article 314 du Code pénal. L'acte d'accusation, les preuves et les conclusions, telles que les déclarations des témoins, les relevés de comptes bancaires et les données des applications de téléphonie mobile, qui ont suscité de fortes suspicions à l'encontre de M. Oruç, ont été circonsciés et soumis au tribunal compétent.

43. Au cours des audiences, le tribunal a enregistré les dépositions de M. Oruç à l'aide du système audiovisuel SEGBIS. Les enregistrements SEGBIS datés du 26 septembre 2018 montrent clairement que le tribunal a autorisé M. Oruç à témoigner et que son témoignage comptait neuf pages. Lorsque M. Oruç a commencé à fournir au tribunal les détails de son curriculum vitae, le président du tribunal lui a demandé d'omettre cette partie du témoignage, car ces informations figuraient déjà dans le dossier du tribunal. Le tribunal n'a donc pas empêché M. Oruç de défendre sa cause et ne lui a pas demandé de résumer sa défense.

44. À l'issue de la procédure judiciaire, la vingt-cinquième cour pénale chargée des affaires majeures d'Istanbul a condamné M. Oruç à dix ans d'emprisonnement au motif qu'il avait été membre d'une organisation terroriste armée, en application du paragraphe 2 de l'article 314 et du paragraphe 1 de l'article 62 du Code pénal, ainsi que des articles 3 et 5 de la loi antiterroriste n° 3713.

45. Le 8 août 2019, l'avocat de M. Oruç a fait appel de cette décision et exigé l'acquiescement et la libération de son client. L'affaire est actuellement examinée par la deuxième chambre pénale du tribunal régional d'Istanbul.

46. M. Oruç a introduit deux requêtes individuelles devant la Cour constitutionnelle, l'une pour avoir été suspendu de ses fonctions d'enseignant et l'autre pour privation de liberté. La première demande a été jugée irrecevable par la Cour constitutionnelle le 24 juillet 2017, en raison du non-épuisement des voies de recours internes. Malgré la demande de la Cour constitutionnelle de compléter les documents relatifs à la deuxième requête, M. Oruç n'a pas complété son dossier. Sa requête a donc été rejetée pour des raisons administratives.

47. M. Oruç a été présenté au juge peu après son placement en détention et a été informé des accusations portées contre lui. En outre, toutes les décisions d'arrestation, de garde à vue et de détention ont été rendues par des juges indépendants. Ces décisions contenaient un exposé détaillé des motifs sur la base desquels de telles mesures ont été prises, ce qui signifie qu'elles n'étaient pas arbitraires. M. Oruç et son avocat ont fait appel de ces décisions et leur requête est actuellement examinée par les autorités compétentes.

48. Conformément à l'article 10 du décret-loi n° 684, la première période de garde de sept jours de M. Oruç a été prolongée de sept jours supplémentaires, avec effet à compter du 24 novembre 2017. L'intéressé a été notifié qu'il serait maintenu en garde à vue jusqu'au 30 novembre 2017.

49. Quant à la question du fondement juridique de la détention, le Gouvernement cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il doit être déterminé s'il existe des raisons fondées de craindre qu'une infraction a été commise avant de priver une personne de liberté. Cette condition doit être remplie à tous les stades de la procédure. Le doute raisonnable exige l'existence de faits ou d'informations suffisants pour convaincre un observateur objectif que l'accusé a pu commettre une infraction, comme dans les affaires *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*¹ et *O'Hara c. Royaume-Uni*².

50. Le Gouvernement soutient que l'utilisation de l'application ByLock constitue un doute raisonnable quant à l'appartenance, réelle ou présumée, de son utilisateur à l'organisation terroriste fethullahiste. Selon diverses décisions rendues par les tribunaux nationaux, les autorités ont évalué l'application ByLock par des moyens techniques, notamment l'analyse de la langue, la localisation des adresses des fournisseurs d'accès à Internet et les détails du cryptage, que le Gouvernement décrit dans sa soumission. Par conséquent, le fait que l'utilisation de l'application ByLock par M. Oruç ait été détectée constitue selon le Gouvernement un doute raisonnable quant à son appartenance à l'organisation terroriste fethullahiste.

51. En outre, le Gouvernement fait valoir que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus. Dans de tels cas, il faut établir si un intérêt public réel continue à légitimer la privation de liberté.

52. Le Gouvernement rappelle que M. Oruç a été accusé d'avoir « créé et commandé une organisation terroriste » qui a orchestré et perpétré la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 dans le but de détruire l'ordre constitutionnel en Turquie et de renverser le Président élu, le Parlement et le Gouvernement. L'organisation terroriste fethullahiste a tué 251 citoyens turcs lors de cette tentative de coup d'État. Partant, les tribunaux doivent, au nom de l'intérêt public, engager des poursuites contre les personnes accusées d'appartenance à ce type d'organisation terroriste qui menaçait l'ordre et la sécurité publics.

53. En outre, aux termes des alinéas a) et d) du paragraphe 1 de l'article 141 du Code de procédure pénale, toute personne qui a été illégalement arrêtée ou placée en détention provisoire ou dont la période de détention a été illégalement prolongée, et toute personne qui a été légalement placée en détention provisoire mais n'a pas été présentée à une autorité judiciaire dans un délai raisonnable et à l'égard de laquelle une décision n'a pas été rendue dans le même délai, respectivement, peut introduire une action en réparation.

54. Selon le Gouvernement, au 4 décembre 2019, aucun élément n'indique que M. Oruç a intenté une action en réparation en raison de son arrestation, de sa garde à vue et de sa détention, conformément à l'article 141 du Code de procédure pénale.

55. Le Gouvernement fait valoir que les garanties concernant l'indépendance des juges dans le système juridique turc sont régies au plus haut niveau, par la Constitution elle-même. La Constitution stipule que les pouvoirs exécutif ou législatif de l'État ne peuvent donner d'ordres aux juges dans les affaires liées à l'exercice du pouvoir judiciaire. En outre, l'article 139 de la Constitution régit et garantit l'indépendance des magistrats et des poursuites. L'indépendance des juges et des procureurs est donc garantie par la Constitution et inscrite dans la législation nationale. Par conséquent, la demande du requérant à cet égard doit être considérée sans fondement et n'a pas lieu d'être.

¹ Requêtes nos 12244/86, 12245/86 et 12383/86, jugement du 30 août 1990, par. 32.

² Requête n° 37555/97, jugement du 16 octobre 2001.

56. Le Gouvernement note également que chaque objection soulevée par M. Oruç concernant les décisions du tribunal relatives au maintien de sa détention a été examinée de manière approfondie par le tribunal concerné et que chaque décision concernant le maintien de sa détention a été prise sur une base juridique, en se fondant sur des preuves concrètes.

57. Le Gouvernement soutient donc que la détention de M. Oruç n'était pas arbitraire et que la durée de sa détention était raisonnable, les preuves et constatations réunies faisant fortement soupçonner qu'il avait commis l'infraction dont il était accusé. Les décisions de détention et de condamnation ont été prises sur la base de décisions motivées et rendues par un pouvoir judiciaire indépendant. Ces décisions, de même que tous les actes de procédure, étaient conformes à la législation interne turque.

58. S'agissant des conditions de détention, le Gouvernement rappelle que conformément à la décision de placement en détention rendue par la vingt-cinquième cour pénale chargée des affaires majeures d'Istanbul, en date du 30 novembre 2017, M. Oruç a été placé dans la prison fermée de Silivri le 1^{er} décembre 2017.

59. Le 8 décembre 2017, il a été examiné par un médecin de l'hôpital d'État, qui lui a diagnostiqué une conjonctivite et lui a prescrit les médicaments nécessaires. Les médicaments lui ont été administrés à 14 reprises au total.

60. Le Gouvernement soutient que lors de la consultation médicale dont a bénéficié M. Oruç, le 30 mai 2019, une hypermétropie lui a été diagnostiquée et des lunettes lui ont été prescrites, de même que les médicaments appropriés. Le 3 septembre 2019 et le 18 novembre 2019, on lui a également administré des gouttes ophtalmiques, ainsi que des vitamines pour une infection des voies respiratoires supérieures.

61. M. Oruç a reçu 31 visites les jours de visites ouvertes et 64, les jours de visites fermées. Son avocat et lui se sont rencontrés à 11 reprises pendant son incarcération dans un établissement pénitentiaire.

62. Selon le Gouvernement, la cellule dans laquelle M. Oruç était détenu accueille 37 détenus, ce qui n'indique pas qu'elle soit surpeuplée. Aucun prisonnier ne s'est plaint de la qualité et de la quantité de la nourriture. Le Gouvernement affirme que ni M. Oruç ni les autres détenus n'ont déposé de plainte concernant des traitements pénibles ou inhumains de la part du personnel pénitentiaire.

63. Compte tenu de tout ce qui précède, le Gouvernement considère que les allégations concernant la privation de liberté de M. Oruç sont sans fondement et que les plaintes concernant la discrimination ou tout mauvais traitement à son égard n'ont pas lieu d'être. La procédure pénale concernant M. Oruç a été menée conformément au droit interne turc et aux obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier les conventions auxquelles la Turquie est partie. Le Gouvernement souligne également que M. Oruç n'a pas encore épuisé les recours internes et demande respectueusement au Groupe de travail de rejeter les allégations.

64. La réponse du Gouvernement a été transmise le 28 janvier 2020 à la source, pour commentaires additionnels.

Examen

65. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il apprécie la coopération des deux parties dans ce dossier.

66. Le Groupe de travail tient à aborder une question préliminaire, en l'espèce le fait que le Gouvernement turc affirme que la situation de M. Oruç s'inscrit dans ses dérogations aux obligations énoncées dans le Pacte. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré un état d'urgence, qui a duré trois mois, afin de faire face aux graves dangers qui mettaient en péril la sécurité et l'ordre publics et qui constituaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte³.

³ Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

67. Tout en prenant acte de la notification de ces dérogations, le Groupe de travail souligne que dans l'exercice de son mandat il est également habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales applicables énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier, auxquels aucun État ne peut déroger. En outre, en l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont ceux qu'il convient de prendre tout particulièrement en considération dans le cas de la détention présumée de M. Oruç. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 doivent veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle⁴.

68. Toujours à titre préliminaire, le Groupe de travail tient à préciser que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Le Groupe de travail a également admis dans sa jurisprudence que rien n'obligeait les requérants à épuiser les recours internes pour que leurs communications soient jugées recevables⁵.

69. S'agissant des allégations spécifiques, le Groupe de travail note que la source a fait valoir que la détention de M. Oruç était arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V. Le Gouvernement, tout en n'abordant pas séparément les catégories, conteste toutes les allégations et avance qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention de M. Oruç conformément à toutes les obligations internationales contractées par la Turquie en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail examinera dans l'ordre les allégations se rapportant à ces différentes catégories.

70. Pour établir dans quelle mesure la détention de M. Oruç est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

71. Le Groupe de travail rappelle qu'il estime que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement légal. En l'espèce, le Groupe de travail note que M. Oruç a été arrêté le 17 novembre 2017 à son domicile. La source a affirmé qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté à ce moment-là. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation. Bien qu'il affirme qu'un mandat a été émis, il n'a pas précisé à quel moment le mandat a été présenté à M. Oruç. Même en supposant que l'arrestation a eu lieu comme l'a décrit le Gouvernement, M. Oruç ayant tenté de s'enfuir et ayant été découvert sur le terrain de stationnement de son domicile, il aurait quand même été possible pour la police de suivre les procédures d'arrestation prescrites en présentant le mandat d'arrêt à M. Oruç au moment de son interpellation.

72. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, pour qu'une privation de liberté puisse être considérée licite, elle doit être conforme à la procédure légale préalablement établie⁶. Cela

⁴ Comité des droits de l'homme : observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations aux dispositions du Pacte pendant l'état d'urgence, par. 4 ; observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; et observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66.

⁵ Dans son avis n° 53/2019, le Groupe de travail a précisé qu'il n'exigeait pas l'épuisement des recours internes pour être saisi de la communication dans le cadre de sa procédure ordinaire. Voir également les avis n°s 19/2013, 38/2017, 41/2017, 11/2018 et 46/2019.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 11.

n'a pas été le cas lors de l'arrestation de M. Oruç, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

73. La source a également indiqué que M. Oruç n'a pas été déféré devant un juge avant le 30 novembre 2017. Bien que le Gouvernement n'ait pas contesté cette allégation, il a expliqué que la détention initiale de M. Oruç a été prolongée, conformément à la procédure prévue par la législation nationale, pour la période autorisée par cette législation, et que l'intéressé en a été informé.

74. Comme le Groupe de travail l'a constamment fait valoir⁷, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière qui est essentiel à la préservation de l'état de droit dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, dont le respect constitue une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté, à savoir non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi la détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (ibid., annexe, par. 47 a)).

75. Le Groupe de travail estime en outre que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté de la personne (ibid., par. 3) et est indispensable pour que la détention ait un fondement juridique. En l'espèce, M. Oruç n'a été déféré devant un juge que treize jours après son arrestation. Le Gouvernement a invoqué le respect de sa législation nationale pour expliquer ce retard. Le Groupe de travail rappelle qu'une dérogation au titre de l'article 4 du Pacte ne peut justifier une privation de liberté qui n'est pas raisonnable ou nécessaire⁸. Étant donné que M. Oruç n'a pas été présenté rapidement devant une autorité judiciaire, on ne saurait dire que sa détention était légale, car elle a violé les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

76. En outre, la source a allégué que M. Oruç a été empêché de voir son avocat pendant les cinq premiers jours de sa détention, alors que selon le Gouvernement, il l'a rencontré pour la première fois le 19 novembre, soit deux jours après sa détention initiale. Notant que le Gouvernement n'a pas présenté les raisons pour lesquelles M. Oruç n'a pas été autorisé à rencontrer son avocat dès le début de sa détention, le Groupe de travail constate une nouvelle violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, car le refus d'assistance juridique à ce moment a empêché M. Oruç d'exercer effectivement son droit de contester la légalité de sa détention.

77. De plus, étant donné que M. Oruç n'a pas été en mesure de contester son maintien en détention pendant ces treize journées de détention, son droit à un recours effectif, au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a également été violé.

78. Le Groupe de travail observe également que M. Oruç n'a pris connaissance des accusations portées contre lui qu'au moment de sa comparution devant le magistrat le 30 novembre 2017. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté est informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et reçoit notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme, l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 est double : les informations concernant les motifs de

⁷ Voir les avis n^{os} 1/2017, 6/2017, 8/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018, 79/2018 et 49/2019.

⁸ Comité des droits de l'homme, observations générales n^{os} 29, par. 3, et 35, par. 66.

l'arrestation doivent être fournies immédiatement après celle-ci et les accusations portées doivent être notifiées dans le plus court délai par la suite⁹.

79. L'obligation selon laquelle tout individu arrêté soit informé des raisons de l'arrestation comporte également un élément de qualification en ce sens que les raisons, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme, doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle¹⁰. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas apporté la preuve de la façon dont cette obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 9 a été remplie dans le cas de M. Oruç. Il admet que l'établissement de l'acte d'accusation intégral contre une personne prenne du temps, mais les autorités turques auraient pu informer M. Oruç, au moment de son arrestation ou dans les jours qui ont suivis, des éléments de fait qui révèlent le fond de l'infraction qu'il aurait commise.

80. Selon le Gouvernement, les seules preuves retenues contre M. Oruç sont son utilisation présumée de l'application ByLock et son appartenance présumée au mouvement Hizmet. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas prouvé que M. Oruç a été informé, dans le plus bref délai, des accusations portées contre lui, ou des raisons de son arrestation au moment de l'arrestation, ni que sa détention est raisonnable et nécessaire. Le Groupe de travail rappelle qu'une dérogation au titre de l'article 4 du Pacte ne peut justifier une privation de liberté qui n'est pas raisonnable ou nécessaire. Il conclut par conséquent que la détention de l'intéressé constitue une violation des droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

81. Le Groupe de travail en conclut dès lors que la privation de liberté de M. Oruç était arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

82. La source affirme que M. Oruç a été détenu et jugé pour avoir exercé pacifiquement ses droits, en particulier ceux consacrés aux articles 7, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18, 19 et 26 du Pacte. Le Gouvernement a fait valoir que M. Oruç a été inculpé et jugé parce qu'il était membre de l'organisation terroriste fethullahiste en qualité de « chef », qu'il dirigeait ses « adjoints » et le personnel militaire qui lui était attaché, facilitant ainsi un ordre hiérarchique distinct au sein des forces armées, et parce qu'il avait communiqué avec les principaux dirigeants de l'organisation, en utilisant le logiciel de messagerie cryptée ByLock de l'organisation et investi dans l'établissement Bank Asya, affiliée au mouvement Hizmet.

83. Toutefois, le Groupe de travail observe que, lorsqu'il a dressé la liste de ces accusations, le Gouvernement n'a fourni aucune preuve des activités spécifiques que M. Oruç a menées pour les justifier. Le Gouvernement a fourni des détails sur la manière dont l'application ByLock a été utilisée par « l'organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle ». Toutefois, ces informations générales n'expliquent pas en détail comment l'utilisation présumée de l'application par M. Oruç pourrait être assimilée à un acte criminel. Le Gouvernement n'a pas non plus présenté de preuve que M. Oruç était en fait membre de cette organisation ni en quoi le fait d'avoir un compte bancaire constituait une activité criminelle.

84. Le Groupe de travail prend note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les incidences de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie. Dans ce document, le HCDH a examiné les effets des divers décrets pris par le Gouvernement turc sur la base desquels de nombreux membres des services de sécurité, policiers, militaires, enseignants, universitaires, fonctionnaires et professionnels de la santé ont été licenciés. Il a conclu que :

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 24. Voir également les avis nos 1/2017, 6/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018 et 79/2018.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 25.

Ces décrets ne définissaient pas clairement les critères à utiliser pour déterminer les liens de chacune des personnes concernées avec le mouvement güleniste. En conséquence, les licenciements avaient été ordonnés sur le fondement d'éléments divers et variés tels que le versement de fonds à la banque Asya et à d'autres entreprises de l'« organisation de l'État parallèle », l'appartenance à un syndicat ou à une organisation liée au réseau güleniste, ou encore l'utilisation de l'application ByLock ou d'autres programmes de messagerie cryptée. Certaines personnes avaient aussi été renvoyées sur la base des rapports établis à leur sujet par la police ou les services secrets, de l'examen de leurs contacts sur les réseaux sociaux, des dons qu'elles avaient faits, des sites Internet qu'elles avaient visités, du fait que leurs enfants étaient scolarisés dans des écoles faisant partie du réseau Gülen, des informations recueillies auprès de voisins ou de collègues ou du fait qu'elles étaient abonnées à des publications gülenistes¹¹.

85. Le Groupe de travail constate que l'affaire concernant M. Oruç semble s'inscrire dans le schéma décrit dans ce rapport.

86. Le Groupe de travail a conscience que l'état d'urgence a été déclaré en Turquie. Cela étant, même si le Conseil de sécurité national savait depuis 2015 que l'organisation fethullahiste était un groupe terroriste, la société turque n'avait pas compris, avant la tentative de coup d'État de juillet 2016, que cette organisation était prête à recourir à la violence. Comme l'a relevé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey » (Mémoire sur les conséquences pour les droits de l'homme des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence en Turquie) :

Bien que diverses franges de la société turque aient nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, le mouvement de Fethullah Gülen semble s'être développé au fil des ans et avoir bénéficié d'une grande liberté jusqu'à récemment, lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment les institutions religieuses, l'éducation, la société civile, les syndicats, les médias, la finance et les affaires. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les citoyens turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre¹².

87. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également souligné qu'il convient par conséquent, au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation güleniste, de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence¹³.

88. Le Groupe de travail note que l'essentiel des allégations portées contre M. Oruç reposait sur son appartenance présumée au mouvement Hizmet, qui se serait manifestée principalement par l'utilisation de l'application de messagerie cryptée ByLock. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas montré en quoi l'utilisation de ce logiciel par M. Oruç constituait une activité criminelle illégale, ni fourni de preuve que l'intéressé faisait effectivement partie de « l'organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle ». Ainsi qu'il ressort du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, compte tenu de l'ampleur du mouvement Hizmet, il serait difficile pour un citoyen turc de ne jamais avoir eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre. Le Groupe de travail prend note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa visite en Turquie, en

¹¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East: January – December 2017 » (mars 2018), par. 65.

¹² Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », 7 octobre 2016, par. 20.

¹³ Ibid., par. 21.

novembre 2016, dans lequel il a enregistré de nombreux cas d'arrestations fondées uniquement sur la présence de ByLock sur l'ordinateur de l'accusé et d'autres preuves ambiguës (A/HCR/35/22/Add.3, par. 54). Le Groupe de travail prend également note des conclusions du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Özçelik et al. c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017), dans laquelle il a rejeté le simple recours à ByLock comme base suffisante pour l'arrestation et la détention d'un individu.

89. Selon le Groupe de travail, il est manifeste, en l'espèce, que même si M. Oruç a utilisé l'application ByLock, il aurait simplement exercé sa liberté d'opinion et d'expression. Ces droits, tels que définis à l'article 19 du Pacte, constituent le fondement de toute société libre et démocratique¹⁴. Le droit de M. Oruç à la liberté de religion est également protégé. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a présenté aucune preuve que les agissements de M. Oruç pourraient relever des exceptions détaillées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, ou qu'il était en fait membre de l'« organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle » et qu'il a pris part à ses activités terroristes. Par conséquent, notant que l'article 4 du Pacte ne permet aucune dérogation à l'article 18, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 18 du Pacte.

90. Le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il examine le cas de ressortissants turcs arrêtés et poursuivis en raison de l'utilisation alléguée de ByLock comme l'une des principales manifestations d'une activité criminelle présumée¹⁵. Le Groupe de travail rappelle également qu'il a conclu, en l'occurrence, qu'en l'absence d'explications précises sur la manière dont la simple utilisation alléguée de l'application ByLock constituait une infraction, la détention était arbitraire. Il regrette que les autorités turques n'aient pas respecté ses points de vue dans ces avis et que la présente affaire suive le même schéma. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'arrestation et la détention de M. Oruç résultent de l'exercice pacifique des droits garantis par les articles 18 et 19 du Pacte, et qu'elles relèvent de la catégorie II.

Catégorie III

91. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Oruç est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé n'aurait en aucun cas dû être traduit en justice. M. Oruç a cependant été jugé et la source a allégué que son droit à un procès équitable a été gravement lésé et que sa détention ultérieure relève par conséquent de la catégorie III.

92. La source a fait valoir que la détention de M. Oruç est arbitraire au titre de la catégorie III, au motif que l'intéressé n'a comparu devant le tribunal qu'une dizaine de mois après sa mise en détention, qu'aucune preuve suffisante n'a été produite à son procès, qu'il n'a pas pleinement accédé à tous les éléments de preuve contre lui, qu'il a été empêché de présenter intégralement sa défense au tribunal, que les déclarations du témoin n'étaient ni cohérentes ni fiables et que les tribunaux manquaient d'indépendance. Le Gouvernement a réfuté ces allégations.

93. Le Groupe de travail observe qu'en principe, un retard de dix mois depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui du procès ne constitue pas systématiquement une violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, des raisons légitimes pouvant le justifier. Néanmoins, dans le cas présent, le Groupe de travail note que M. Oruç a été détenu et placé en détention provisoire uniquement pour avoir exercé ses droits protégés par le Pacte (voir par. 82 à 90 ci-dessus). Le Groupe de travail estime donc que le retard de dix mois entre l'arrestation et l'ouverture du procès de M. Oruç constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte¹⁶.

94. Le Groupe de travail rappelle toutefois que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, doit comprendre l'accès aux documents et autres éléments de

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 2.

¹⁵ Voir les avis nos 42/2018, 44/2018 et 53/2019.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observations générales nos 32, par. 35, et 35, par. 37.

preuve. Cela inclut tous les éléments¹⁷ à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge, ce qui s'entend non seulement de ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense¹⁸. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur la raison pour laquelle l'accès aux pièces produites par l'accusation contre M. Oruç a été refusé à la défense. Il s'est contenté de faire référence à la législation nationale autorisant un tel refus. Le Groupe de travail conclut de ce fait à une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

95. En outre, le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de la source selon laquelle, après son arrestation, M. Oruç a été invité à avoir une « conversation » avec la police, qui s'est en fait révélée être un interrogatoire et qui a été mené sans la présence de son avocat. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle M. Oruç a été autorisé à rencontrer son avocat uniquement le vendredi. En l'absence de toute explication du Gouvernement, le Groupe de travail conclut à une violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

96. Quant à l'argument de la source selon lequel M. Oruç n'a pas été en mesure de présenter l'intégralité de sa défense au tribunal et que celui-ci lui a demandé de la résumer et d'omettre certaines parties, le Groupe de travail prend note que le Gouvernement a réfuté cette affirmation.

97. Le Groupe de travail note que la source a formulé des allégations très générales au sujet du manque d'indépendance du tribunal, sans préciser comment il s'est manifesté dans les procès de M. Oruç. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette question.

98. Néanmoins, le Groupe de travail prend note de l'allégation spécifique de la source selon laquelle, lors de l'audience du 5 décembre 2018, le juge a donné aux témoins des instructions sur ce qu'ils devaient dire, ce que le Gouvernement n'a pas contesté. De même, le tribunal n'a fourni aucune preuve du contenu des prétendues discussions entre M. Oruç et les dirigeants du mouvement Hizmet, avec lesquels M. Oruç a nié avoir communiqué. Le Groupe de travail estime que ces éléments constituent à première vue des violations du principe de l'égalité des armes et de l'indépendance du tribunal et conclut donc à une violation du paragraphe 1 et de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

99. De l'avis du Groupe de travail, ces deux manquements au principe de l'égalité des armes s'assimilent à une grave atteinte au droit de M. Oruç à un procès équitable et leur gravité est telle qu'ils confèrent à sa détention un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

Catégorie V

100. La source fait valoir que la détention de M. Oruç, constitutive d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, relève de la catégorie V. Le Gouvernement rejette cette allégation, en expliquant que la détention de l'intéressé découle de son appartenance présumée à une organisation terroriste.

101. La présente affaire est la dernière en date concernant des personnes ayant des liens présumés avec le mouvement Hizmet dont le Groupe de travail a été saisi ces trois dernières années¹⁹. Dans tous ces cas, le Groupe de travail a conclu que la détention des intéressés en cause était arbitraire et que selon toute vraisemblance les personnes ayant des liens supposés avec le mouvement Hizmet sont victimes de discrimination et sont visées en fonction de leur opinion politique ou autre. Le Groupe de travail conclut que le Gouvernement turc a placé en détention M. Oruç sur la base d'un motif illégal de discrimination et que l'affaire relève de la catégorie V.

¹⁷ CCPR/C/CAN/CO/5, par. 13.

¹⁸ Avis n°s 50/2014, par. 77 ; 89/2017, par. 56 ; 18/2018, par. 53 ; 78/2018, par. 78 et 79 ; et 70/2019, par. 79. Voir également, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 33.

¹⁹ Voir les avis n°s 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 78/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019 et 2/2020.

102. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et du retrait des dérogations à ses obligations nées du Pacte. Toutefois, il a connaissance qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État le 15 juillet 2016, notamment des juges et des procureurs, et que nombre d'entre elles restent en détention et sont toujours en procès. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement à résoudre ces affaires aussi rapidement que possible en application de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

103. Au cours des trois dernières années, le Groupe de travail a constaté une augmentation significative du nombre d'affaires qui lui ont été soumises concernant la détention arbitraire en Turquie²⁰. Il exprime sa vive préoccupation au sujet du schéma que suivent tous ces cas et demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre les avis du Groupe de travail sans plus tarder.

104. Le Groupe de travail se féliciterait de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné le temps écoulé depuis sa dernière visite dans le pays, qui date d'octobre 2006, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau.

Dispositif

105. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Akif Oruç est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 8, 9, 10, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9, 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Oruç et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Oruç et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (Covid-19) et compte tenu des risques qu'elle crée dans les lieux de détention, le Groupe de travail engage le Gouvernement turc à prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et définitivement fin à la privation de liberté de M. Oruç.

108. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Oruç, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

110. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Oruç a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Oruç a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Oruç a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

²⁰ Ibid.

d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

111. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

112. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

113. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

²¹ Conseil des droits de l'homme, Résolution 42/22, par. 3 et 7.